

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2024-045

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2024-05-16-00004 - Arrêté n°2024-19-0095 du 16 mai 2024 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département. (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2024-05-15-00001 - AP-24-spae-045 portant abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur Olivier DUVAL-DESNOES pour les départements du Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 7

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2024-05-17-00001 - Arrêté n°2024 - 0700 du 17 mai 2024 portant délégation de signature au colonel Yannick TARDIEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours. (2 pages)

Page 9



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024-19-0095

Portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département

Le préfet du Cantal

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-17, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le préavis national de grève des services de gardes et d'urgence des officines de pharmacie déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 18 au 20 mai 2024 ;

Vu le préavis du syndicat des pharmaciens USPO ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques du Cantal établis par la FSPF (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France) pour le mois de mai 2024 ;

Vu les échanges téléphoniques et courriels transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article L. 5125-17 du code de la santé publique dispose qu'« *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines* », et que « *toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...].* »

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-17 [... et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service*".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence les 18, 19 et 20 mai ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement et de dispensation des médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie assurant le service de garde ou d'urgence et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

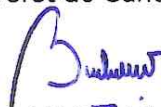
Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Le directeur de cabinet du préfet du Cantal et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 16/05/2024

Le préfet du Cantal


Laurent BUCHAILLAT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-19-0095

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmacies dont les pharmaciens titulaires se sont déclarés grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer le service de garde et d'urgence tel que prévu sur le tableau prévisionnel de garde et d'urgence établi par FSPF pour la période du 18 au 20 mai.

Secteur	Nom de la pharmacie	Nom ou des pharmaciens (s) titulaire(s)	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail	Dates prévues (J : journée) (N : nuit)
Secteur 5 MASSIAC	Pharmacie HONORE	Dr HONORE	6, Rue Neuve 15500 Massiac	04 71 23 02 43		pharmacie.honore@orange.fr	Nuit du 18/05/2024 de 00:00 à 09:00
							Nuit du 18/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Nuit du 19/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Jour du 19/05/2024 de 09:00 à 19:00
Secteur 6 MAURS	Pharmacie MANHES	Dr MANHES.	centre commercial 15130 Sansac de Marmiesse	04 71 47 76 38		pharmaciedesansac@gmail.com	Nuit du 20/05/2024 de 09:00 à 19:00
							Nuit du 18/05/2024 de 00:00 à 09:00
							Nuit du 18/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Jour du 19/05/2024 de 09:00 à 19:00
Secteur 7 MONTSALVY	Pharmacie de PUYCAPEL	Dr CAUMON	Rue de l'Église. Puycapel 15340 Calvinet,	04 71 49 91 20		pharmacie.puech@perso.alliadis.net	Nuit du 19/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Nuit du 19/05/2024 de 09:00 à 19:00
							Nuit du 20/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Jour du 20/05/2024 de 09:00 à 19:00
Secteur 10 CHAUDES-AIGUES	Pharmacie DE LA Truyère	Dr MATHIEU	Bechafoi 15260 Neuvéglise	04 71 23 81 24		pharmacie.mathieu15@perso.alliadis.net	Nuit du 18/05/2024 de 00:00 à 09:00
							Nuit du 18/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Jour du 19/05/2024 de 09:00 à 19:00
							Nuit du 19/05/2024 de 19:00 à 09:00
Secteur 11 YDES	Pharmacie de l'Artense	Dr GARCIA	3, Place de la Fontaine 15270 Champs sur Tarentaine-Marchal	04 71 78 71 06		phie.artense@perso.alliadis.net	Nuit du 18/05/2024 de 00:00 à 09:00
							Nuit du 18/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Jour du 19/05/2024 de 09:00 à 19:00
							Nuit du 19/05/2024 de 19:00 à 09:00
Secteur 12 MARCENAT	DU CEZALIER	Dr ROUSSET	29 grande rue 15190 Marcenat	04 71 78 81 15		pharmacie.rousset.marcenat@wanadoo.fr	Nuit du 20/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Nuit du 18/05/2024 de 00:00 à 09:00
							Nuit du 18/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Jour du 19/05/2024 de 09:00 à 19:00
SECTEUR 2 SAINT FLOUR -MURAT	MAZAURIC VALETTE	Dr VALETTE	15, Rue des Lacs 15100 Saint-Flour	04 71 60 36 88		pharmacie.valette@perso.datacconseil.net	Nuit du 19/05/2024 de 08:30 à 19:00
							Nuit du 19/05/2024 de 19:00 à 09:00
							Jour du 20/05/2024 de 09:00 à 19:00
							Nuit du 20/05/2024 de 19:00 à 09:00
SECTEUR 2 SAINT FLOUR -MURAT	PICHOT VERDIER	Dr PICHOT	Rue Principale 15320 Ruynes-en-Margeride	04 71 23 40 92		pharmaciepichot15@gmail.com	Nuit du 18/05/2024 de 00:00 à 08:30
							Nuit du 18/05/2024 de 08:30 à 19:00
							Jour du 19/05/2024 de 19:00 à 08:30
							Nuit du 20/05/2024 de 08:30 à 19:00

B. Dubois



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des
Populations**

**Arrêté n° 24-SPAE-045
Portant abrogation de l'habilitation sanitaire
de monsieur Olivier DUVAL-DESNOES**

Le Préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 23-DIR-009 du 13/03/2023 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande de radiation de l'habilitation sanitaire, présentée par Monsieur Olivier DUVAL-DESNOES le 21 avril 2024, pour les départements du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 055/06ddsv du 14 décembre 2006 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Olivier DUVAL-DESNOES est abrogé à compter du 21 avril 2024.

Article 2

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À AURILLAC, le 15 mai 2024

LE PRÉFET

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,



Myriam SAVIO



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

A R R Ê T É n° 2024 - 0700 du 17 mai 2024 **portant délégation de signature au colonel Yannick TARDIEU** **Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal**

Le préfet du Cantal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté conjoint ministère de l'intérieur / service départemental d'incendie et de secours du Cantal du 9 avril 2024 détachant, à compter du 1^{er} mai 2024, monsieur Yannick TARDIEU, colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours du Cantal, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cantal pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au colonel Yannick TARDIEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers départementaux et autres personnalités.

2- les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le colonel Yannick TARDIEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par monsieur le colonel Yannick TARDIEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr